

VD_FINDINFO HC / 2011 / 1 vom 15. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___1

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 1 du 15 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 1 del 15 settembre 2010

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, RÉINTÉGRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT, DROIT TRANSITOIRE, FRAIS JUDICIAIRES, DISJONCTION DE CAUSES, JONCTION DE CAUSES | 388 al. 3 CP, 388 CP, 89 al. 4 CP, 89 CP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours est uniquement en réforme. Le recourant ayant eu gain de cause sur le fond en première instance, le seul point contesté est la mise à la charge du recourant des frais de justice dans son principe. 2.a) La question de la prescription du droit de révoquer la libération conditionnelle (et, partant, d'ordonner la réintégration du recourant dans un établissement pénitentiaire pour qu'il y subisse le solde de sa peine de réclusion, respectivement de privation de liberté) doit être examinée avant tout autre aspect. L'art. 89 al. 4 CP prévoit que la réintégration ne peut plus être ordonnée lorsque trois ans se sont écoulés depuis l'expiration du délai d'épreuve. L'art. 388 al. 3 CP dispose que les dispositions du nouveau droit relatives au régime d'exécution des peines et des mesures et des droits et obligations du détenu s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit. Cette règle déroge au principe posé par l'art. 388 al. 1 CP selon lequel les jugements prononcés en application de l'ancien droit sont exécutés selon l'ancien droit. L'art. 1 ch. 3 des Dispositions finales de la modification du Code pénal du 13 décembre 2002, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, prévoit que les dispositions du nouveau droit relatives à l'exécution des peines privatives de liberté (art. 74 à 85, 91 et 92 CP), à l'assistance de probation, aux règles de conduite et à l'assistance sociale facultative (art. 93 à 96 CP) s'appliquent aussi aux auteurs condamnés en vertu de l'ancien droit. b) A juste titre, le recourant ne conteste pas que, bien que la condamnation ait été prononcée sous l'empire de l'ancien droit, la libération conditionnelle est régie par le nouveau droit, s'agissant également des dispositions relatives à sa révocation. En effet, ces normes relèvent du régime d'exécution des peines et s'appliquent aux peines prononcées sous l'ancien droit en vertu de l'art. 1 ch. 3 des dispositions transitoires précitées (ATF 133 IV 201, c. 2.1 p. 202; TF 6B_663/2009 du 19 octobre 2009, c. 1.1). De même, la décision relative au délai d'épreuve, entrée en force sous l'empire de l'ancien droit, continue à produire ses effets depuis le 1^{er} janvier 2007. Partant, conformément à l'art. 388 al. 3 CP et à l'art. 1 al. 3 des dispositions transitoires, il n'y a pas lieu de l'adapter au nouveau droit (ATF 135 IV 146, c. 1). Pour ce qui est du droit intertemporel, les motifs des premiers juges doivent donc sans autre être adoptés. c) Le délai d'épreuve de cinq ans assortissant la libération conditionnelle accordée par la décision du 24 janvier 2001 de la Commission de libération a été prolongé de deux ans et demi par la cour de céans à compter de la date de son arrêt, rendu le 8 août 2006. Cela étant, ce délai est venu à échéance le 9 février 2009, le mois et l'année étant

comptés de quantième à quantième (art. 110 al. 6, seconde phrase, CP). Tout en admettant l'applicabilité du nouveau droit à la question de la prescription et en reconnaissant que le délai d'épreuve était venu à échéance le 9 février 2009 (ch. 7 in initio du mémoire), le recourant fait néanmoins valoir que le délai triennal de prescription avait commencé à courir depuis le 26 juillet 2002 déjà. Ce raisonnement, non motivé, n'est pas compatible avec les principes ci-dessus. En particulier, le dies a quo allégué ne correspond à aucun élément factuel de la cause. Partant, le délai d'épreuve prolongé assortissant la libération conditionnelle étant venu à expiration le 9 février 2009, le délai prévu par l'art. 89 al. 4 CP pour révoquer ladite mesure n'était pas échu lors du prononcé du jugement, le 15 septembre 2010. L'exception de prescription doit donc être rejetée.

E. 3

Le recourant soutient que le tribunal correctionnel n'était pas compétent pour connaître de la révocation de la libération conditionnelle. Celui qui invoque une incompétence de l'autorité en raison de la matière soulève le moyen de nullité prévu par l'art. 411 let. a CPP. Or, le recourant, bien qu'assisté d'un mandataire professionnel, n'a pris aucune conclusion en nullité. Il a même expressément mentionné que son recours n'était qu'en réforme. Dans la mesure où la cour de cassation pénale est liée par les conclusions prises, le recours doit être déclaré irrecevable sur ce point.

E. 4

Le recourant considère enfin qu'aucuns frais ne devraient lui être comptés dans la mesure où le tribunal correctionnel aurait pu et dû statuer sur la révocation de la libération conditionnelle (et, partant, sur sa réintégration) lors de l'audience du 12 juin 2008 déjà. Il se trompe. L'omission de statuer sur une procédure en révocation éventuelle de la libération conditionnelle n'implique pas la déchéance du droit de statuer ultérieurement. La seule question à trancher est celle de savoir si le recourant est à l'origine de cette procédure en révocation éventuelle de la libération conditionnelle. Tel est bien le cas en l'espèce. Ce sont en effet les actes pour lesquels il a été jugé et condamné en 2008 qui, seuls, ont déclenché la procédure de révocation éventuelle de la libération conditionnelle. Le recourant étant à l'origine de cette procédure, il doit en supporter les frais.

E. 5

L'exception d'incompétence devant être écartée, il doit d'office être constaté que, dès lors que le tribunal correctionnel est compétent *ratione materiae* pour statuer au fond et que le droit de révoquer la libération conditionnelle n'est pas périmé, il relève aussi de sa compétence d'ordonner la réintégration du condamné s'il devait en estimer les conditions réunies.

E. 6

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 484 fr. 20, TVA comprise, sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.